

ARRETE PROVISOIRE

N°14/2026

Objet : Ouverture temporaire d'un débit de boissons Parc Arnaud.

Le Maire de la Commune de Corbières en Provence.

Vu l'article L.2212 et L. 2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L 47 et L 48 du code des Débits de Boissons.

Vu l'article R 2 du Code des Débits de Boissons.

Vu les articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique.

Vu la demande en date du 20 Février 2026, par laquelle l'association L'Oustaou Per Touti sollicite, l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des repas pour l'année 2026 qu'elle organise à Corbières en Provence sur le Parc Arnaud.

ARRETE

Article 1 : L'Oustaou Per Touti, dont le siège est à la Mairie de Corbières en Provence, est autorisée à ouvrir un débit de boissons fermentées temporaire pour consommer sur place, Parc Arnaud, les 10 Juillet, 28 Juillet, 21 Aout, 18 Mai, 07 Septembre 2026.

Article 2 : Lors de cette ouverture il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux Premiers groupes définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme.

Article 3 : Classification 1°Groupe : **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas plus de 1 à 2 degrés d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

2° (abrogé) :

3°Groupe : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, champagne, bière, cidre, poirés, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ; crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de ces manifestations et, en toute hypothèse, au plus tard à 23h30.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : La Gendarmerie de Manosque, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Corbières en Provence, le 20 Février 2026

Le Maire
J.C. CASTEL

